

Accord collectif d'entreprise relatif au régime de frais de santé pour le personnel retraité de l'ILL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Institut Max Von Laue Paul Langevin, dont le siège social est situé 71 Avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS de GRENOBLE, sous le numéro 779 555 887, représentée par M. ANDERSEN Ken, en sa qualité de Directeur, dénommé ci-après « la société »,

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés :

- CFDT, représenté par M. Philippe DECARPENTRIE, en sa qualité de délégué syndical ;
- CGT, représenté par M. Cédric ORTIZ, en sa qualité de délégué syndical ;
- SAILL, représenté par M. Wayne CLANCY en sa qualité de délégué syndical ;

Le Comité Social et Economique d'Entreprise :

- Représenté par M. Michael KREUZ, en sa qualité de Secrétaire

d'autre part.

*KM
DP
MK
CE*

Après avoir rappelé que :

Le personnel retraité de l’Institut Laue Langevin bénéficient depuis plusieurs années d’un régime complémentaire collectif à adhésion facultative de remboursement des frais de santé formalisé en dernier lieu par l’accord d’entreprise du 19 décembre 2018.

Les Organisations Syndicales représentatives et la direction ont envisagé la modification du régime compte tenu des dernières Négociations Annuelles Obligatoires 2025 (NAO) du 27 mai 2025

Les Organisations Syndicales représentatives et la Direction se sont réunies une fois afin de formaliser les modifications apportées au régime de frais de santé.

Il a donc été décidé ce qui suit en application des articles L. 911-1 et suivants du Code de la sécurité sociale après information et consultation du Comité Social et Economique.

Le présent accord se substitue à toutes les dispositions issues de décisions unilatérales, d’usages, d’accords collectifs, ou de toute autre pratique en vigueur dans l’entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

A titre informatif, il est précisé qu’au-delà du régime obligatoire, le personnel retraité a la possibilité, s’il le souhaite, d’adhérer à un régime surcomplémentaire à adhésion facultative, afin d’améliorer le niveau de leurs garanties, la cotisation y afférente étant intégralement à leur charge.

Article 1. Objet

Le présent accord collectif a pour objet d’organiser l’adhésion du personnel retraité de l’ILL ci-après défini au contrat d’assurance collective souscrit par l’intermédiaire de VERLINGUE par la société auprès de l’ANIPS.

Conformément à l’article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d’effet du présent accord, réexaminer le choix de l’organisme assureur. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l’échéance à l’initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n’interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord.

Article 2. Personnel retraité bénéficiaire

Le régime bénéficie au personnel retraité de la société qui le souhaite.

La catégorie du personnel retraité comprend :

- les retraités de l’ILL et leurs ayants droit,
- les veufs(ves) du personnel retraité de l’ILL, les survivant(e)s concubin(e)s ou sous régime du PACS non remarié(e)s ou n’ayant pas signé d’accord communautaire, bénéficiant du régime de frais de santé géré par l’ILL, au moment de l’événement (retraite, décès).

Le bénéfice du contrat de mutuelle souscrit au titre du conjoint décédé est exclusivement réservé au veuf ou au partenaire de PACS survivant, tant que celui-ci demeure célibataire ou non lié par un nouveau PACS. En cas de remariage, de conclusion d’un nouveau PACS ou de concubinage, le droit au contrat de mutuelle cesse de plein droit, et le bénéficiaire ne peut inscrire le nouveau conjoint, partenaire ou concubin au contrat.

KHA
10
11
2
MK

Article 3. Caractère obligatoire de l'adhésion du personnel retraité

- **L'adhésion** au régime **n'est pas obligatoire** pour le personnel retraité ci-dessus définis. Elle résulte de la signature du présent accord par les Organisations Syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise.
- Lors de son circuit de départ, il est proposé au retraité la poursuite ou non de son adhésion au régime frais de santé. La décision de ne pas poursuivre dans le régime de frais de santé est irréversible.

Article 4. Garanties

Les garanties souscrites, qui sont résumées dans le document joint à titre purement informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société. Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le régime ainsi que le contrat d'assurance y afférent sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1, L.862-4 II alinéa 3 et L.242-1 II 4^o du Code de la sécurité sociale ainsi que de l'article 83, 1^o *quater* du Code général des impôts, et des textes pris en application de ces dispositions.

Article 5. Cotisations

Le régime de remboursement de frais de santé a pour objet de couvrir, dans le cadre d'une cotisation isolée, couple ou famille, le personnel retraité ainsi que leurs ayants-droit tels que définis par le contrat d'assurance et la notice d'information.

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance de remboursement de frais de santé s'élève à un montant correspondant à

- 3.86 % du plafond de la sécurité sociale en 2025 pour une cotisation personne isolée,
- 5.93 % du plafond de la sécurité sociale en 2025 pour une cotisation couple,
- 7.51 % du plafond de la sécurité sociale en 2025 pour une cotisation famille,

La cotisation du régime santé surcomplémentaire à adhésion facultative s'élève à un montant correspondant à

- 0.14 % du plafond de la sécurité sociale en 2025 pour une cotisation personne isolée,
- 0.20 % du plafond de la sécurité sociale en 2025 pour une cotisation couple,
- 0.26 % du plafond de la sécurité sociale en 2025 pour une cotisation famille,

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2025, à 3.925 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

La cotisation ci-dessus est prise en charge dans son intégralité par le personnel retraité.

*R KHA
JP
3
MK CO*

Dotation en faveur des retraités

Le Comité Social et Economique de l'ILL gère la situation des adhérents retraités.

Cette aide est consentie et dédiée par l'ILL, dans une limite de 0.15% de la base des salaires bruts des actifs de l'année N-1 pour l'année N, au financement d'une aide pour les cotisations du contrat 'frais de santé' du personnel retraités (cf. règlement du CSE). Elle sera versée trimestriellement sur facture émise par le CSE.

Le Comité de Pilotage assurera un suivi particulier de l'évolution du montant annuel de cette dotation a minima durant les trois premières années suivant la mise en place du présent accord.

L'ILL prend à sa charge les contributions sociales supplémentaires de l'aide, c'est-à-dire le versement trimestriel à l'URSSAF de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0.3 %, la CSG-RDS (Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la Dette Sociale) de 8,8% ainsi que la cotisation maladie taux AT de 1%.

Dans le cadre du suivi des résultats techniques annuels, à partir du moment où le ratio prévisionnel P/C (Prestations/Cotisations) estimé et communiqué par le prestataire en octobre année N dépasse le seuil de 1,15 pour la catégorie du personnel retraités, il est convenu d'effectuer au sein de ce groupe, le cas échéant, un rééquilibrage sur la cotisation mensuelle.

Ce rééquilibrage intervient sur la cotisation dès le 1er janvier de l'année N+1 à partir des résultats du groupe du personnel retraité sur l'année N.

De la même façon, si ce ratio se situe en dessous de 1,15, une mesure en faveur du groupe des retraités interviendra sur la cotisation de l'année N+1, mais cela dépendra du résultat global du contrat (actifs et personnel retraité confondus).

L'aide apportée par le Comité Social et Economique d'entreprise à la cotisation de certains personnel retraités est fonction de leurs revenus. Cette aide est fixée selon un barème proposé par la Commission 'Mutuelle' du Comité Social et Economique.

Article 6. Evolution ultérieure des cotisations

Les éventuelles augmentations futures des cotisations seront intégralement à la charge des adhérents retraités.

Article 7. Information individuelle et collective

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque personne concernée par le présent accord une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties du régime et leurs modalités d'application.

Conformément à l'article R. 2312-22 du Code du travail, le Comité Social et Economique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties collectives de prévoyance.

Une commission de suivi d'application de cet accord, dénommée « Commission Mutuelle » est constituée au sein du Comité Social et Economique. Elle se réunira, autant que de besoin, afin d'examiner les comptes de résultat du contrat de chaque année écoulée, cela en vue d'assurer un suivi du régime et d'agir préventivement.

Un Comité de Pilotage, composé de deux représentants par Organisation Syndicale signataire du présent accord, d'un représentant du Comité Social et Economique d'entreprise et de deux représentants de la Direction, est chargé du suivi et de l'application de cet accord. Ses membres bénéficient d'une voix délibérative.

KHA
DPL
4
MK

Le Comité de Pilotage se réunit autant que de besoin, afin d'examiner le rapport d'activité, d'assurer un suivi annuel de la consommation médicale, d'agir préventivement et d'étudier le bilan financier annuel des dépenses de santé de ce groupe.

Deux adhérents de la catégorie du personnel retraité participent au Comité de Pilotage avec voix consultative.

Article 8. Durée, révision, dénonciation

- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 17 septembre 2025, Il révise en s'y substituant, les dispositions de l'accord collectif du 18 décembre 2018.

Conformément à l'article L.2222-5-1 du Code du travail, les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, afin de dresser un bilan de ses conditions d'application et d'envisager le cas échéant les évolutions susceptibles d'y être apportées.

En cas de modification de l'environnement juridique applicable aux régimes de protection sociale complémentaire, les règles nouvelles s'appliqueront dans les conditions qu'elles déterminent, sans qu'une modification du présent accord ne soit nécessaire, sauf disposition contraire.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5, L.2222-6 et L.2261-7-1 à L.2261-13 du Code du travail.

- Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article L.2261-7-1 du Code du travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifia.

- Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collectif.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

KMA
QJP
5
MK

Article 9. Dépôt et publicité

Le CSE sera informé de la signature du présent accord.

Un exemplaire du présent accord sera déposé :

- Auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) via la plateforme www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr ;
- Au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Il sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R.2262-1 et suivants du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite par tout moyen aux salariés et figurera sur l'Intranet de l'ILL.

A Grenoble, le 16 septembre 2025

Fait en 5 exemplaires originaux, dont un pour les formalités de dépôt.

Pour la Direction



Ken
ANDERSEN

Pour la CFDT


Philippe
DECARPENTRIE

Pour la CGT



Cédric
ORTIZ

Pour le SAILL



Wayne
CLANCY

Pour le CSE



Michael
KREUZ

Annexe à titre informatif :

Résumé des garanties ou notice d'information du contrat d'assurance